



REFERENTIEL

POUR LA CERTIFICATION DES PROFESSIONNELS DE LA Foudre

Version 4.0
20 janvier 2017

Rédaction

Ont participé à la rédaction de la version 4.0 du référentiel QUALIFOUDRE : MM. D. CHARPENTIER et O. HYVERNAGE (INERIS).

Approbation

La version 4.0 du référentiel QUALIFOUDRE a été validée le 20 janvier 2017 par un comité de certification représentant les collèges suivants :

- Les organismes certifiés (fabricant, bureau d'étude, installateur, vérificateur) :
Mme BENALI (GIMELEC), M. MOREIRA (MANGIN EGLY)
- Les utilisateurs (clients des organismes certifiés) :
M. DUPONT (COOP DE France), M. KOUTMATZOFF (AP Foudre), M. DELL'ARMI (FFSA)
- Les représentants de l'administration : M. GESLOT (SRT/SDRA), M. BONAFY (SRT/SDRA)
- La normalisation : M. ROUSSEAU (président comité de normalisation UF81)
- L'organisme de certification : INERIS

Mise en application

Les exigences du présent référentiel sont applicables à partir de la date d'approbation par le ministre chargé des installations classées du 28 février 2017 (décision NOR : DEVP1701098S).

Historique du document

REFERENTIEL QUALIFOUDRE pour la certification des professionnels de la foudre	Version 4.0 du 20 janvier 2017 (15 pages)
REFERENTIEL QUALIFOUDRE pour la certification des professionnels de la foudre	Version 3.3 du 18 octobre 2013 (14 pages)
REFERENTIEL QUALIFOUDRE pour la qualification des professionnels de la foudre	Version 2.3 du 26 septembre 2008
Document	référence

Principales évolutions par rapport à la version précédente

- Conditions d'habilitation par l'INERIS d'une personne travaillant au sein d'un service maintenance (exploitant) d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation pour la vérification visuelle annuelle ou après impact de la foudre (personne certifiée de niveau 2).

Cette évolution fait suite à une demande du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer par courrier du 10/11/2016.

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	3
2	GENERALITES.....	4
2.1	Domaine d'application.....	4
2.2	Références documentaires.....	4
2.3	Termes et définitions.....	5
3	SCHEMA DE CERTIFICATION.....	7
3.1	Certification des organismes.....	7
3.2	Certification des personnes.....	9
4	ORGANISATION DE LA CERTIFICATION.....	11
4.1	Périodicité et durée des audits pour un organisme.....	12
4.2	Tarif de la certification.....	13
4.3	Respect du référentiel par les organismes et les personnes certifiés.....	14
4.4	Diffusion des informations.....	14
4.5	Abandon, réduction, Suspension ou retrait du périmètre de la certification.....	15
4.6	Appels.....	15

1 INTRODUCTION

La certification QUALIFOUDRE permet d'assurer que les professionnels certifiés mettent en application une organisation adaptée et appliquent les règles de l'art de la protection et de la prévention contre la foudre.

Cette certification est proposée d'une part aux organismes et aux personnes inscrites au registre du personnel. La certification des personnes est alors attachée à l'organisme. Ce dernier ne peut maintenir sa certification que si au moins une personne est certifiée de niveau 2. La certification de l'organisme et celle des personnes sont donc liées.

D'autre part, cette certification est proposée à des personnes, indépendamment de la qualification de leur employeur, dans les deux cas suivants :

1. Vérificateur de système de protection contre la foudre pour une personne rattachée à un service d'un établissement classé pour la protection de l'environnement visé par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié. La mission associée à cette certification est la vérification visuelle annuelle ou après agression de la foudre (personne certifiée de niveau 2).
L'organisation en place dans l'entreprise doit garantir à la personne une indépendance de jugement. L'appartenance à un Service d'Inspection Reconnu¹ (SIR) apporte cette garantie ; elle n'est toutefois pas rendue obligatoire.
2. Formateur et/ou expert (personne certifiée de niveau 4).

La certification Qualifoudre est développée par l'INERIS dans le cadre du respect des normes européennes applicables aux organismes procédant à la certification des systèmes de management et des personnes. Pour ce faire, le référentiel tient compte des exigences d'audit et de certification des systèmes de management selon la norme NF EN ISO/CEI 17021 et de certification des personnes selon la norme NF EN ISO/CEI 17024.

Dans ce document, sont décrits :

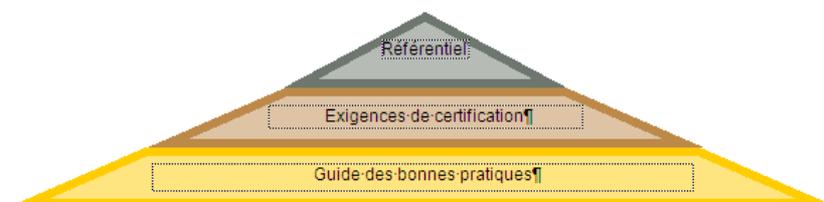
- Les activités et missions qui font l'objet de la certification.
- Les niveaux de certification des personnes qui interviennent dans la protection contre la foudre,
- Le déroulement de la certification pour les organismes et les employés.

Le présent référentiel est complété par un autre document «Exigences de certification» qui décrit plus en détail les exigences pour la certification des organismes et des personnes. Les processus développés par l'INERIS pour la certification initiale et le suivi des organismes et personnes certifiés y sont détaillés.

Les exigences de certification sont mises à disposition des candidats à la certification et aux titulaires de la certification Qualifoudre.

Un guide des bonnes pratiques à l'usage des organismes et personnes certifiés QUALIFOUDRE s'appuie sur les normes et indique la conduite à tenir pour répondre au mieux aux attentes des clients finaux. Ce dernier document évolue régulièrement (indépendamment du référentiel) de sorte à suivre les évolutions normatives et réglementaires et permettre une homogénéité des pratiques au sein des organismes certifiés QUALIFOUDRE.

Lorsqu'un organisme (et son personnel) candidat à la certification obtient la certification Qualifoudre, il devient organisme compétent au sens de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.



¹ UN SIR peut être reconnu par le Préfet. Cette reconnaissance est délivrée à la suite de visites de surveillance et d'un audit, menés par les agents habilités des DREAL, pour s'assurer de la conformité aux exigences réglementaires et aux guides approuvés par l'administration.

2 GENERALITES

La certification Qualifoudre assure par une évaluation indépendante que l'organisme :

- ✓ se conforme aux exigences spécifiées par le référentiel,
- ✓ qu'il met en œuvre de manière fiable son système de management de la qualité,
- ✓ qu'il respecte les exigences de certification,
- ✓ qu'il applique le guide des bonnes pratiques.

La certification Qualifoudre assure également par une évaluation appropriée que les personnes sont compétentes dans le cadre des missions relatives à la protection contre la foudre qui leurs sont confiées.

2.1 DOMAINE D'APPLICATION

La certification est applicable aux organismes qui travaillent dans le domaine de la prévention ou de la protection contre la foudre.

Le certificat QUALIFOUDRE de l'organisme est applicable pour les activités suivantes :

- 1) FABRICATION,
- 2) ANALYSE DU RISQUE Foudre (ARF),
- 3) ETUDE TECHNIQUE (ET),
- 4) INSTALLATION,
- 5) VERIFICATION,

La certification des personnes qui travaillent dans le domaine de la prévention ou de la protection contre la foudre se décline en 4 niveaux de compétence pour les acteurs suivants :

- Niveau 1 : Opérateur, rédacteur, relecteur, exécutant,
- Niveau 2 : missions de niveau 1, contrôleur, vérificateur, approbateur,
- Niveau 3 : missions de niveau 2, référent technique,
- Niveau 4 : formateur, expert.

2.2 REFERENCES DOCUMENTAIRES

Les références indiquées dans ce chapitre n'incluent pas les normes et autres règles de l'art du domaine de la protection et la prévention contre la foudre qui sont appelées dans le guide des bonnes pratiques.

2.2.1 Références normatives

- NF EN ISO/CEI 17021 (mai 2011) : Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management
- NF EN ISO/CEI 17024 (septembre 2012) : Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification des personnes
- NF EN ISO 9001 (octobre 2015 ou Novembre 2008 + AC Juillet 2009) : Systèmes de management de la qualité — Exigences
- Guide NF X 50-818 (janvier 2012) : Guide pour l'amélioration de la performance des TPE/PME par une démarche qualité progressive.

2.2.2 Références réglementaires

- Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Circulaire du 24 avril 2008 relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

2.2.3 Autres références

- OMEGA 3 Protection contre la foudre des installations classées pour la protection de l'environnement - Formalisation du savoir et des outils dans le domaine des risques majeurs (réf. DRA-11-111777-04213)
- Protection contre la foudre des installations classées pour la protection de l'environnement Guide : Appréciation des documents exigibles en application de l'arrêté foudre du 15 janvier 2008 (réf. DCE-10-109423-00628)
- Exigences de certification QUALIFOUDRE (document destiné aux candidats à la certification QUALIFOUDRE),
- Guide des bonnes pratiques Qualifoudre (document destiné aux organismes QUALIFOUDRE).

2.3 TERMES ET DEFINITIONS

La définition de certains termes utilisés dans le document est indiquée ci-dessous.

Terme	Définitions
Activité	Le référentiel QUALIFOUDRE identifie cinq activités pour un organisme qui sont la fabrication, l'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique (ET), l'installation, la vérification du système de protection.
Appel	demande adressée par l'organisme à l'INERIS pour qu'il reconsidère une décision déjà prise.
Audit	processus systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d'autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées.
Auditeur	Personne désignée et évaluée par l'INERIS. Elle réalise les audits définis par le présent référentiel.
Certification QUALIFOUDRE	Certification permettant à un organisme et à ses employés d'être reconnus compétents pour une ou plusieurs activités.
Contestation	Contestation d'une décision prise par l'INERIS dans la cadre de la certification QUALIFOUDRE.
DSC	Direction des services aux entreprises et de la Certification de l'INERIS
Demandeur	Organisme (société, client) ou personne candidat à la certification.
Domaine de certification	Le domaine de certification comprend une ou plusieurs activités et les missions associées.
Expert	Personne évaluée et certifiée de niveau 4 après approbation du comité de certification QUALIFOUDRE.

Terme	Définitions
	Ces missions sont définies au § 3.2.
Exploitant	Responsable d'une installation classée visée par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011.
Formateur	Personne évaluée et certifiée de niveau 4 par l'INERIS. Elle anime des formations reconnues par l'INERIS pour assurer l'acquisition et le maintien des compétences des professionnels de la foudre visés par la certification QUALIFOUDRE.
Mission	Une mission est une tâche qui peut être accomplie dans le cadre d'une activité. Les missions sont par exemple, la conception d'un matériel, l'analyse du risque foudre, l'étude technique du système de protection foudre, l'étude de mesures de prévention, l'installation d'un matériel, la vérification d'un dispositif de protection ou la formation.
Niveau 1	Niveau de compétence d'une personne désignée et évaluée par son employeur. Ces missions sont définies au § 3.2.
Niveau 2	Niveau de compétence d'une personne évaluée par l'INERIS. Ces missions sont définies au § 3.2.
Niveau 3	Niveau de compétence d'une personne évaluée par l'INERIS. Ces missions sont définies au § 3.2.
Niveau 4	Niveau de compétence d'une personne désignée et évaluée par l'INERIS. Selon ses compétences, elle pourra remplir la fonction de formateur, et/ou d'expert dont les missions sont définies au § 3.2.
Organisme	L'organisme est le demandeur ou le titulaire de la certification. L'organisme est constitué d'un établissement principal et/ou d'établissements secondaires éventuels tels qu'indiqué dans l'extrait Kbis (ou équivalent à l'étranger).
Pôle Certification	Entité à l'INERIS en charge des activités de certification.
SIR	Service d'Inspection Reconnu pouvant être reconnu par le Préfet. Cette reconnaissance est délivrée à la suite de visites de surveillance et d'un audit, menés par les agents habilités des DREAL, pour s'assurer de la conformité aux exigences réglementaires et aux guides approuvés par l'administration.
SMQ	Système de Management de la Qualité. C'est l'ensemble des directives de prise en compte et de mise en œuvre de la politique et des objectifs qualité nécessaires à la maîtrise et à l'amélioration des divers processus d'une organisation.
Titulaire	Organisme (société, client) ou personne ayant une certification en cours de validité

3 SCHEMA DE CERTIFICATION

3.1 CERTIFICATION DES ORGANISMES

Les organismes sont regroupés en 5 catégories en fonction de leur activité principale.

Le tableau ci-dessous présente les missions assurées par les organismes en fonction des activités certifiées.

Activité	Missions
FABRICATION	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Propose des produits conformes aux normes qui s'y rapportent lorsque ces dernières existent. ✓ Communique à ses clients toutes les informations relatives aux produits : <ul style="list-style-type: none"> • Conformité aux normes, • Caractéristiques techniques, • Règles d'installation, • Modalité de vérification de l'état de bon fonctionnement après installation, • Maintenance éventuelle.
ANALYSE DU RISQUE Foudre (ARF)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Définit les besoins de protection conformément à la norme NF EN 62305-2 et complète son approche en prenant en compte les mesures de maîtrise des risques. ✓ Fournit un rapport conforme aux exigences des documents cités au §2. ✓ Fait la distinction entre les besoins qui répondent aux différentes exigences : <ul style="list-style-type: none"> • Protection des installations classées pour la protection de l'environnement, • Protection des biens, • Protection des personnes.
ETUDE TECHNIQUE (ET)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Propose les solutions de protection qui répondent aux besoins définis dans l'ARF en prenant en compte les exigences particulières liées à l'installation qui peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> • L'optimisation du coût de la protection • Des mesures de prévention et/ou d'alerte foudre ✓ Fournit un rapport conforme aux exigences des documents cités au §2.
INSTALLATION	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réalise l'installation complète des systèmes de protection définis dans l'ET. ✓ N'installe que des produits conformes aux normes qui s'y rapportent lorsque ces dernières existent. ✓ Respecte les règles d'installations indiquées par le fabricant. ✓ Respecte les exigences des documents cités au §2
VERIFICATION	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vérifie, lors de la vérification initiale, la conformité d'un système de protection contre la foudre par rapport à la réglementation applicable, à la notice de vérification et de maintenance et à l'étude technique. ✓ Constate l'état de dégradation éventuelle lors des vérifications simplifiées (vérification après impact par exemple), ✓ Vérifie la conformité du système par rapport à la notice de vérification et de maintenance lors de chaque vérification.

Tableau 1 Missions assurées selon l'activité certifiée

Le schéma de certification des organismes suit le déroulement présenté ci-dessous.

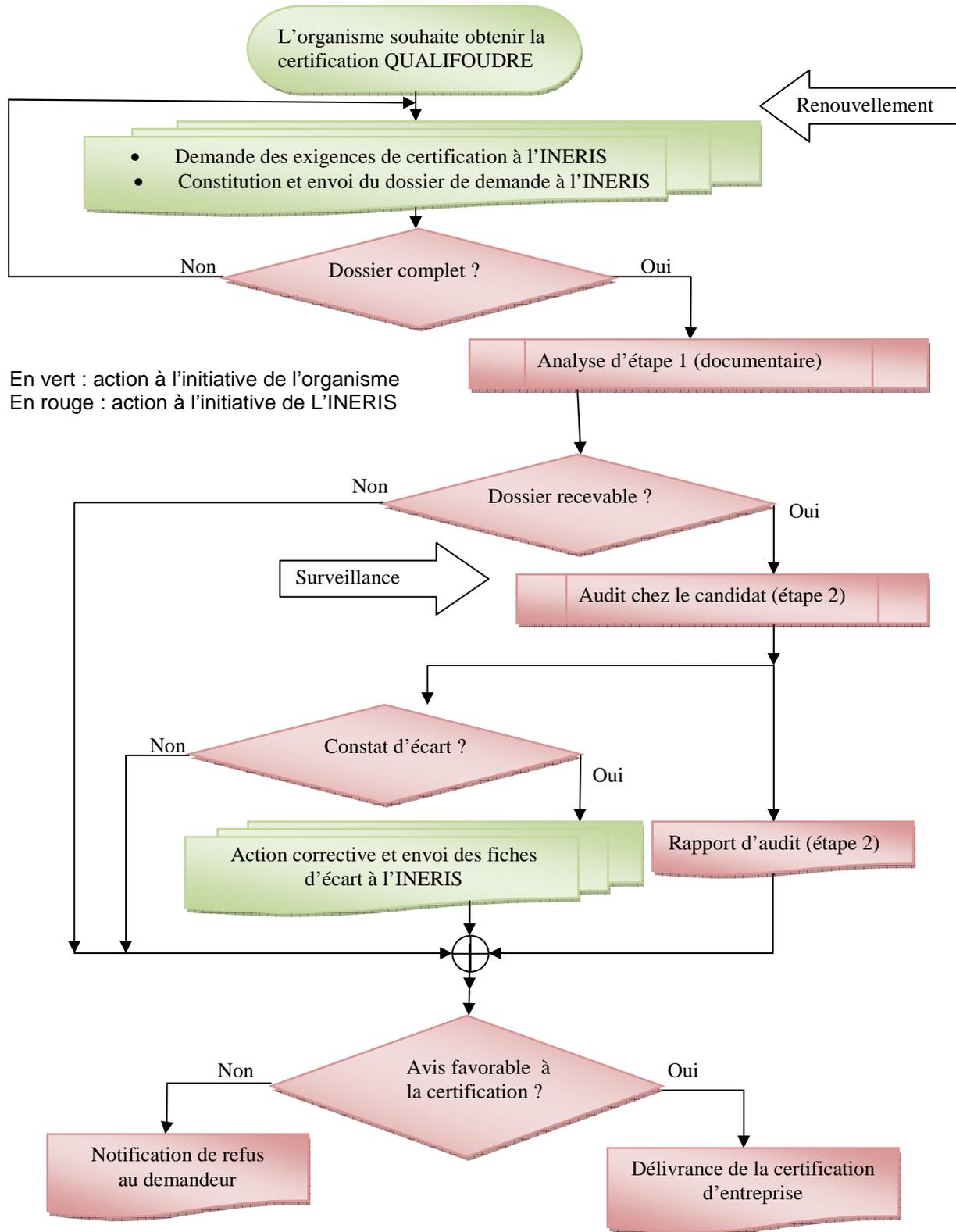


Figure 1: Déroulement de la certification des organismes

3.2 CERTIFICATION DES PERSONNES

Le tableau ci-dessous présente les missions qui peuvent être confiées aux personnes par l'organisme dans le cadre des activités relatives à la foudre, en fonction de leur niveau de certification.

Niveau	Missions proposées	certifié/ formé par
Niveau 1	<p>La personne certifiée réalise des tâches en tant qu'exécutant, opérateur pour la mission. Elle peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Recueillir les données ✓ Exécuter le travail (rédige les documents, dimensionne, installe, mesure, vérifie les protections selon la tâche confiée) 	<p>Certifié par l'organisme</p> <p>Formé par un niveau 3 ou 4</p>
Niveau 2	<p>Dans le cas général, la personne certifiée réalise les missions de niveau 1. Elle peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Vérifier la conformité d'une mission réalisée par un niveau 1. ✓ Suivre les évolutions normatives et réglementaires. ✓ Vérifier la conformité réglementaire des prestations proposées. ✓ S'assurer de la conformité technique de la prestation par rapport aux exigences contractuelles. ✓ Approuver des documents rédigés dans le cadre des missions QUALIFOUDRE. <p>Dans le cas particulier des personnes désignées par l'exploitant d'un établissement classé pour la protection de l'environnement visé par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié. La mission de ces personnes se limite à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Réaliser la vérification visuelle annuelle du SPF. ✓ Réaliser la vérification après agression de la foudre du SPF. <p>L'organisation en place dans l'entreprise doit garantir à ces personnes une indépendance de jugement. L'appartenance à un Service d'Inspection Reconnu (SIR) apporte cette garantie ; elle n'est toutefois pas rendue obligatoire.</p>	<p>Certifié par INERIS</p> <p>Formé par un niveau 4</p>
Niveau 3	<p>La personne certifiée peut réaliser les missions de niveau 2. Elle remplit la fonction de référent technique ; à ce titre, elle peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ assurer la formation interne des personnes certifiée de niveau 1 ✓ réaliser les audits techniques internes 	<p>Certifié par INERIS</p> <p>Formé par un niveau 4</p>
Niveau 4	<p>La personne certifiée Formateur peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Animer les modules de formation fournis par l'INERIS, ✓ Réaliser l'évaluation des acquis des stagiaires. <p>La personne certifiée Expert peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Emettre des avis sur les dossiers foudre vis-à-vis de la conformité ou l'équivalence aux règles de l'art. ✓ Traiter des problèmes particuliers non pris en compte dans les règles de l'art. <p>L'attribution de la certification « expert » est soumise à l'approbation du comité de certification QUALIFOUDRE.</p>	<p>Certifié et formé par l'INERIS</p>

Tableau 2 Missions assurées par les différents niveaux de certification

Le principe de certification des personnes suit le déroulement présenté ci-dessous.

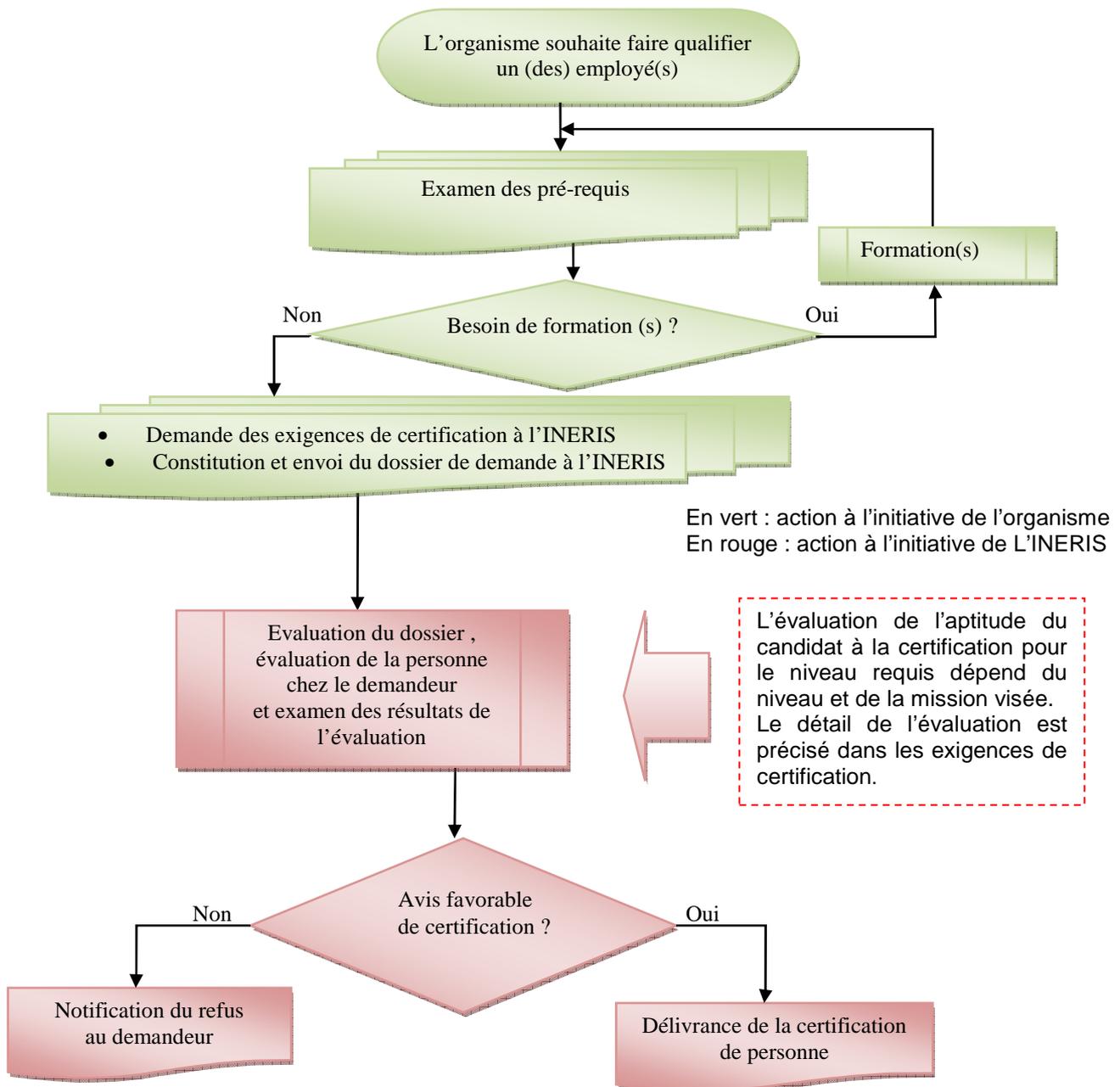


Figure 2: Déroulement de la certification des personnes – niveaux 2 à 4

4 ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

Les principes appliqués à l'INERIS sont ceux décrits dans les normes NF EN ISO/CEI 17021 et NF EN ISO/CEI 17024.

Ils comprennent :

- ✓ l'impartialité,
- ✓ la compétence,
- ✓ la responsabilité,
- ✓ la transparence,
- ✓ la confidentialité,
- ✓ le traitement des plaintes.

Le paragraphe 4 indique les principales règles issues de l'application des normes relatives à la certification appliquées par l'INERIS pour la certification des organismes et des personnes.

Pour les exploitants d'une installation classée souhaitant faire certifier une personne travaillant pour le service maintenance afin de réaliser la vérification visuelle ou après impact foudre de leurs installations, la constitution du dossier de candidature à transmettre à l'INERIS est définie dans l'annexe D du document « Exigences », à savoir :

- la désignation formelle de la personne par la société comme vérificateur des dispositifs de protection contre la foudre (selon le modèle figurant en page D-2 de l'annexe D du document « Exigences »),
- le CV de la personne qui précise la formation et l'expérience technique (au moins 1 an en courant faible ou courant fort),
- une attestation de formation spécifique aux contrôles des dispositifs de protection contre la foudre et mesures de prévention d'une journée au moins (joindre une copie au dossier) réalisée par un formateur N4.
- le titre d'habilitation électrique de la personne (joindre une copie au dossier). L'habilitation électrique est nécessaire pour le contrôle visuel des parafoudres.

A l'issue de la formation, un QCM est passé par la personne concernée.

Sur la base de l'évaluation du dossier de candidature et en fonction de l'évaluation du QCM, l'INERIS pourra émettre un certificat de compétence de niveau N2 (vérification visuelle ou après impact) à la personne concernée du service maintenance de l'exploitant.

4.1 PERIODICITE ET DUREE DES AUDITS POUR UN ORGANISME

La certification sur un cycle de 3 ans comprend un audit initial et deux audits de suivi. A la fin de la troisième année, un audit de renouvellement permet la reconduction du cycle.

Le tableau ci-dessous indique la durée des audits en fonctions des activités visées et du nombre de sites concernés.

Lorsque l'organisme souhaite certifier plusieurs sites, il est indispensable que ces derniers mettent en œuvre le même système de management de la qualité. Les sites sont des établissements secondaires d'une même entreprise (inscrites sur le Kbis).

Lorsque la durée d'audit est d'au moins 2 jours et que l'organisme comprend aux moins deux sites, l'audit peut se dérouler sur plusieurs sites. Tous les sites d'un organisme doivent être audités au moins une fois lors d'un cycle de certification de 3 ans.

Tableau 3 Durée annuelle des audits (en jour) en fonction du nombre d'activités certifiées et du nombre de sites concernés

	1 activité	2 activités	3 activités	4 activités	5 activités
1 site	1 jour	1 jour	1,5 jour	1,5 jour	2 jours
2 sites	1 jour	1 jour	1,5 jour	1,5 jour	2 jours
3 sites	1,5 jour	1,5 jour	2 jours	2 jours	2,5 jours
4 sites	1,5 jour	1,5 jour	2 jours	2 jours	2,5 jours
5 sites	2 jours	2 jours	2,5 jours	2,5 jours	3 jours
6 sites	2 jours	2 jours	2,5 jours	2,5 jours	3 jours
7 sites	2,5 jours	2,5 jours	3 jours	3 jours	3,5 jours
8 sites	2,5 jours	2,5 jours	3 jours	3 jours	3,5 jours
9 sites	3 jours	3 jours	3,5 jours	3,5 jours	4 jours
10 sites	3 jours	3 jours	3,5 jours	3,5 jours	4 jours

4.1.1 Périodicité de la certification des personnes

La certification de personne employée d'un organisme certifié est délivrée pour une durée de 3 ans. Elle est obtenue lorsque le dossier de certification de la personne est recevable et que l'évaluation individuelle est satisfaisante.

Pour un exploitant, QUALIFOUDRE propose un certificat de personne qui est limitée à la vérification visuelle annuelle ou après impact des protections. Elle est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle est obtenue lorsque le dossier de certification de la personne est recevable et que l'évaluation individuelle est satisfaisante.

4.2 TARIF DE LA CERTIFICATION

CERTIFICATION D'ORGANISME

Les frais liés à la certification d'organismes sont couverts par :

- Une commande de certification initiale couvrant les frais administratifs d'instruction des dossiers de demande, d'audit et d'évaluation initiaux.
 - Le versement est effectué en une seule fois par l'organisme au moment du dépôt de la demande.
 - Ce versement reste acquis même dans l'hypothèse où le certificat ne serait pas accordé ou si le dossier était abandonné en cours d'instruction par l'organisme.
- Une commande d'audit de suivi ou de renouvellement est requise pour le maintien de la Certification (Audit, Evaluation, ...).
- Une commande d'audit complémentaire est requise en cas d'audit suite à une suspension, un audit d'extension.

Les tarifs pour les audits en métropole font l'objet d'un formulaire de commande établi chaque année. Les audits hors métropole font l'objet d'une offre spécifique.

CERTIFICATION DE PERSONNE

Les frais liés à la certification de personnes sont couverts par une commande de certification couvrant les frais administratifs d'instruction des dossiers de demande, et d'évaluation.

- Le versement est effectué en une seule fois au moment du dépôt de la demande.
- Ce versement reste acquis même dans l'hypothèse où le certificat ne serait pas accordé ou si le dossier était abandonné en cours d'instruction par le candidat.

Les tarifs pour la qualification de personne font l'objet d'un formulaire de commande établi chaque année.

4.3 RESPECT DU REFERENTIEL PAR LES ORGANISMES ET LES PERSONNES CERTIFIES

L'INERIS exige de l'organisme de :

- se conformer aux exigences de certification.
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour la conduite des audits, y compris les dispositions en vue de l'examen de la documentation et de l'accès aux locaux (en particulier lors de la visite de chantier chez un client de l'organisme audité) ;
- prendre, le cas échéant, des dispositions pour accepter les observateurs (par exemple les auditeurs externes ou les auditeurs en cours de formation) ;
- déclarer à l'INERIS les ressources humaines mises à disposition pour réaliser les missions visées par la certification. Toute évolution significative de ces ressources doit faire l'objet d'une déclaration (par exemple, le départ d'une personne dont le niveau de certification est supérieur à 1).

L'INERIS exige des personnes certifiées de niveau 1 à 4 de se conformer aux exigences de certification.

4.4 DIFFUSION DES INFORMATIONS

L'INERIS met à disposition le présent référentiel Qualifoudre sur le site internet www.ineris.fr (www.qualifoudre.org).

L'INERIS communique sur le site internet www.ineris.fr (www.qualifoudre.org) la liste des organismes QUALIFOUDRE en précisant les informations suivantes :

- Le numéro de l'attestation ;
- L'état de validité (avec date de validité ou d'abandon ou de suspension ou de retrait)
- Le nom de l'organisme ;
- Les adresses de l'organisme visées par la certification ;
- Le numéro de téléphone ;
- Le nom d'un contact ;
- Les activités certifiées,
- Les ressources humaines disponibles :
Nombre de personnes certifiées de niveau 2, 3 et 4 par adresse ;

Note : Une personne ne peut être comptabilisée qu'à une seule adresse d'un seul organisme et pour un seul niveau. Seules les personnes inscrites au registre du personnel sont indiquées.
Les statuts des autres personnes qui participent aux activités certifiées sont définis dans les exigences de certification.

L'INERIS indique sur demande si une personne est certifiée de niveau 2, 3 ou 4 en précisant les informations suivantes :

- Le numéro de l'attestation ;
- L'état de validité (avec date de validité ou abandon ou de suspension ou de retrait) ;
- Le nom et le prénom de la personne ;
- L'organisme pour lequel la personne travaille ;
- L'adresse dans l'organisme ou la personne est rattachée.
- Les activités pour lesquelles elle est certifiée ;
- Le niveau de compétence.

4.5 ABANDON, REDUCTION, SUSPENSION OU RETRAIT DU PERIMETRE DE LA CERTIFICATION

Tout manquement du titulaire de la certification à ses engagements (cf §4.3) peut donner lieu à une réduction du périmètre, une suspension ou un retrait de la certification.

4.5.1 Abandon de la certification

Le titulaire de la certification peut décider d'abandonner tout ou partie de sa certification. Pour cela, il informe l'INERIS et restitue les certificats remis par l'INERIS dont la validité n'est pas expirée.

Il s'interdit de faire usage de la certification qu'il abandonne.

4.5.2 Réduction ou suspension de la certification

L'INERIS réduit le périmètre ou suspend la certification dans les cas suivants (liste non-exhaustive) :

- le titulaire n'a pas permis la réalisation de l'audit selon la périodicité requise,
- le titulaire n'a pas réglé la totalité des frais de certification dans les délais indiqués dans l'offre ou le formulaire de commande de l'INERIS.
- le titulaire a volontairement demandé une réduction ou une suspension temporaire.

En cas de réduction ou de suspension, le titulaire s'abstient de toute promotion de sa certification.

La durée minimale d'une suspension est d'un mois.

4.5.3 Retrait de la certification

L'INERIS retire la certification dans les cas suivants (liste non-exhaustive) :

- lorsque le système de management a constamment ou gravement manqué au respect des exigences de certification,
- le titulaire n'a pas permis la réalisation des audits,
- Lorsque la durée de suspension atteint 12 mois,
- Lorsque l'INERIS constate ou est informé d'un usage abusif (il en informe l'organisme par écrit) ;
- Le titulaire n'a pas respecté ses engagements et sur décision du responsable du pôle Certification de l'INERIS après consultation des membres du comité de certification.

4.6 APPELS

Quand un organisme, titulaire ou demandeur d'un certificat, conteste et souhaite faire appel d'une décision de certification prise par l'INERIS, il applique la procédure définie dans les règles générales de certification (sur le site www.ineris.fr).